

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MARCO LOCATION

QUARTIER DU PLAN DE PEILLE
340 RTE DE BORGHEAS
06340 Drap

Références : 2025_440
Code AIOT : 0100297837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement MARCO LOCATION implanté QUARTIER DU PLAN DE PEILLE 340 RTE DE BORGHEAS 06340 Drap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à des signalements reçus concernant globalement la zone d'activité du Plan de Peille à Drap concernant l'état de la zone, les envols de poussières, la propreté, le bruit et les déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCO LOCATION
- QUARTIER DU PLAN DE PEILLE 340 RTE DE BORGHEAS 06340 Drap
- Code AIOT : 0100297837
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MARCO LOCATION est une entreprise spécialisée dans la location et le transport de bennes en lien avec des chantiers du BTP.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées, telles qu'elles étaient visibles le jour de la visite, ne relèvent pas d'une activité classée pour la protection de l'environnement. Elles relèvent donc de la police du maire et du règlement sanitaire en vigueur sur la commune.

L'Inspection indique néanmoins que les produits dangereux stockés sous hangar doivent être mis sous rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite inopinée, seul un employé est présent sur site. L'inspection a fait le tour du site et a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none"> - d'une benne de ferrailles et de plusieurs big bags de ferrailles - de plusieurs dizaines de big bags de terres et pierres de déconstruction - d'un tas de blocs de pierre - d'un tas de gravats - d'un tas de tuiles - de différents équipements et matériaux liés à des chantiers du bâtiment et équipements de pelles mécaniques - d'une cuve de gasoil et d'une station de distribution de gasoil, - d'une palette de produit dangereux. L'employé indique que la société exerce une activité de terrassement et de transport et de location de bennes notamment pour des chantiers du bâtiment. Les activités exercées, telles qu'elles étaient visibles le jour de la visite, ne relèvent pas d'une activité classée pour la protection de l'environnement. L'Inspection indique néanmoins que les produits dangereux stockés sous hangar doivent être mis sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite